

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

SIMPLIFICATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CITOYENS - (N° 1276)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Fourage, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4, après le mot : « administratives », insérer les mots : « , à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure explicitement les organes délibérants des collectivités territoriales de la possibilité de délibérer à distance.